



R.

CABINET RABIA

ALGERIAN BUSINESS LAW

Intervention de Maître Rafik RABIA,  
Avocat

[rafik.rabia@crlaw-dz.com](mailto:rafik.rabia@crlaw-dz.com)

+213 557 740 840

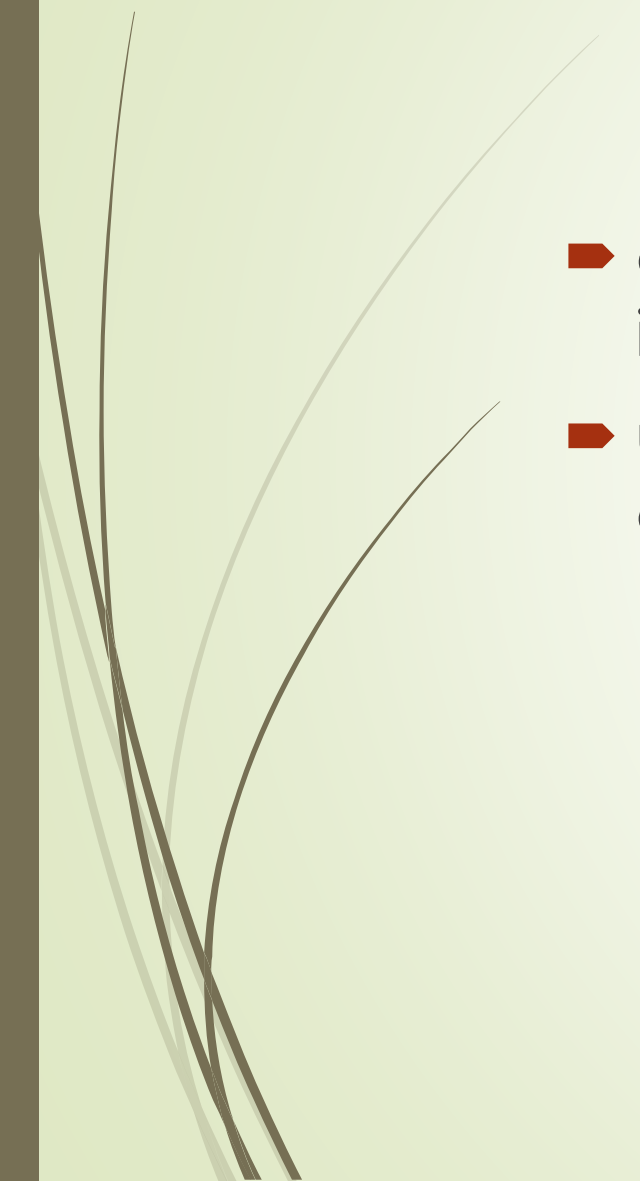
**Contrôle des concentrations:**


Stratégies concurrentielles des entreprises et  
risques sur le marché

[www.crlaw-dz.com](http://www.crlaw-dz.com)



# C'est quoi une concentration?

- deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent.
  - une ou plusieurs personnes qui détiennent déjà le contrôle d'une entreprise, acquièrent en totalité ou partie le contrôle d'une ou plusieurs autres entreprises (directement ou indirectement).
- 



## 1.2 Comment se matérialise une concentration ?

- Les concentrations se matérialisent en plusieurs formes:
- **Fusion:** Elle se réalise lorsque deux entreprises indépendantes se fondent en une seule faisant disparaître leurs personnalités juridiques respectives.
- **Acquisition:** Elle représente la prise de contrôle d'une entreprise par une autre sans faire disparaître sa personnalité juridique.
- **Absorption:** Elle se réalise lorsqu'une entreprise se fond dans une autre et disparaît juridiquement.
- **Joint-venture:** Il s'agit d'une création d'entreprise commune ou la prise de contrôle en commun d'une entreprise existante.



# Pourquoi se concentrer ?

- ▶ Economie d'échelle: Elles peuvent opter pour une fusion ou une acquisition pour augmenter leurs profits et maintenir leur viabilité et rentabilité sur le marché.
- ▶ Economie de gamme : Elles peuvent également avoir pour but l'amélioration de l'efficacité économique en utilisant les actifs et droits de l'opérateur cible.
- ▶ L'avantage d'une concentration peut également être ressenti sur les entreprises cibles qui quittent le marché tout en récoltant une compensation pour leurs investissements initiaux et les risques encourus
- ▶ Il arrive que certaines entreprises rachètent d'autres pour réduire, l'intensité de la concurrence sur un marché donné et augmenter ainsi leurs profits.



## 1.3 Pourquoi contrôler les concentrations ?

- Besoin de sécurité juridique

Éviter que des concentrations réalisées sans contrôle puisse être remises en cause a posteriori du fait des atteintes qui seraient constatés. Ainsi, une autorisation est une sorte d'immunité pour l'entreprise qui a eu l'autorisation de concentration contre tout problème qui peut s'y attacher. Cela ne concerne pas, bien évidemment les abus susceptibles d'être commis par la nouvelle entités.


- Besoin de réalisation de politique concurrentielle.

Éviter un déséquilibre du marché. Permettre la réalisation d'objectifs socio-économiques comme la préservation de l'emploi.



## **2. Notion de prise de contrôle:**

Le critère de changement durable du contrôle ;



# Contrôle par détention de la majorité des droits sociaux.

- Il peut découler de la possession par une personne de la majorité des droits sociaux d'une autre personne morale.
- Sauf à démontrer que cette majorité ne donne aucun droit sur le contrôle des décisions de l'entreprise, il paraît possible d'établir une présomption en faveur de l'existence d'un contrôle.
- Ces droits doivent pouvoir permettre la nomination de plus de la majorité des membres de l'organe délibérant.)



# Contrôle par une participation minoritaire dans le capital d'une entreprise

- Tel pourrait être le cas si l'actionnaire majoritaire (51%) dispose d'un droit de vote simple, alors que l'actionnaire minoritaire (49%) détient des droits double.
- Il peut également se concrétiser par un pacte signé entre actionnaire permettant à l'un d'eux d'avoir seul, ou conjointement le contrôle malgré ses actions minoritaires.
- Le contrôle unique peut également se concrétiser par un droit de veto lorsqu'un actionnaire minoritaire n'a pas le droit de prendre seul une décision mais dispose seul d'un droit de s'opposer à l'adoption de celle-ci. Il s'agit ainsi d'un pouvoir de blocage lui conférant une influence déterminante sur la conduite de la politique commerciale de l'entreprise.
- Outre la réalité des droits de vote double, il se pourrait que, en droit, une entreprise ne détient pas des participations lui permettant de prendre le pouvoir mais, dans les faits, détient un pouvoir d'influence déterminant. Tel est le cas si l'entreprises détient une minorité ( 35/49%) alors que le reste est dispersé auprès d'un nombre important de petits actionnaires. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence doit pouvoir prendre en considération la réalité des pouvoirs dans l'assemblée des actionnaires.



## 2.2.2 Contrôle conjoint

- ▶ **Moyen de droit** : deux entreprises disposent de la moitié du capital et des droits de vote d'une troisième. Si aucun pacte d'actionnaires n'est signé entre elles, l'application du droit des sociétés devrait conduire à une situation, où les deux sont obligés de s'entendre pour l'adoption des décisions à la majorité. en pratique, il est rare que la constitution d'une entreprise conjointe ne donne pas lieu à la signature entre les fondatrices d'un pacte d'actionnaires relatif au fonctionnement de leur filiale commune.
- ▶ **Moyen de fait** : ces éléments factuels prendront de l'importance dans l'hypothèse où les éléments de droit n'ont pas permis de ressortir un contrôle en commun. Il se peut, tout d'abord, que parmi l'actionnariat de l'entreprise commune, certains actionnaires, ensemble, réunissent une majorité de droit de vote et se concertent pour l'exercer en commun. Cette concertation prend généralement la forme d'un engagement juridique. Mais elle peut résulter de circonstances de fait lorsqu'il existe une communauté d'intérêt.



## 3.1 Risques des concentrations horizontales.

### 3.1.1 : Les effets coordonnés

Dans ce genre de situation, les sociétés dominantes peuvent coordonner leurs comportements en appliquant une politique commune. Ce cas de figure suppose l'existence d'un nombre limité d'entreprises avec des parts de marché rapprochées sans que l'une détienne une position dominante. Ainsi, une concentration peut entraîner des conditions de marché favorisant la concertation notamment par un cloisonnement du marché.



# Les effets unilatéraux

- **Création ou renforcement de position dominante simple :**

Une concentration peut entraîner l'addition des puissances des entités fusionnées pour permettre la création d'une puissance unique. Dans ce cas, la position dominante ne peut constituer à elle seule un problème concurrentiel. Le Conseil se concentre sur le risque qu'une telle concentration entraîne une utilisation abusive de ce pouvoir notamment par des politiques d'éviction ou par l'instauration de barrières artificielles à l'entrée du marché

- **Cas des oligopoles non collusoires:**

En clair, les effets unilatéraux se réalisent, même en présence de plusieurs offreuses, lorsque les consommateurs considèrent les produits des entités concentrées comme le premier et le deuxième choix. Après la concentration, l'augmentation du prix de l'un produit entraînera le report vers l'autre produit sans pour autant qui appartient désormais à la même entité. Donc l'entreprise en question dispose d'un pouvoir d'agir unilatéralement sur le marché sans se soucier des réactions des autres.



## 3.2 : Risques des concentrations non horizontales.

### 3.2.1 : Effet des concentrations verticales

- **Forclusion d'imput.** La fermeture d'une source d'approvisionnement « verrouillage des entrants » est l'une des formes les plus dangereuses d'entrave à la concurrence.
- **Forclusion de client:** il est possible qu'une entreprise prenne le contrôle d'un client important. Dans ce cas, ce dernier s'approvisionne exclusivement auprès de l'entreprise maîtresse transformant ces transactions en pratiques intragroupes, et prive les autres producteurs de l'importance d'achat de ce client.



## 3.2.2 : Effets des créations de conglomérat.

- **Effet de gammes:** L'effet de gamme ou effet de portefeuille est un pouvoir de marché détenu par une entreprise du fait de la variété de la gamme de produits proposés. Généralement considéré comme un atout pour le consommateur, il peut constituer un pouvoir considérable. En effet, le consommateur préfère s'approvisionner auprès d'un seul fournisseur pour non seulement gagner en coût du transport mais aussi pour faciliter le service après-vente
- **Effet de levier:** Il est donc très probable qu'une société détenant une large gamme profite de cette opportunité pour exercer un « effet de levier » en réalisant des ventes liées ou groupées.



*R.*

CABINET RABIA

ALGERIAN BUSINESS LAW

[www.crlaw-dz.com](http://www.crlaw-dz.com)

**Conclusion**